

Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou l'électrification d'un vélo

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité alternative à la voiture individuelle, les élus de la Communauté d'Agglomération de Saintes ont décidé d'accorder une aide, sous la forme d'une subvention, aux habitants de l'agglomération qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou qui feront électrifier leur vélo.

Cette subvention est fixée à 200€ dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de Saintes et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) ou pour l'électrification d'un vélo classique à usage personnel
- Les conditions et modalités d'octroi de la subvention pour l'acquisition d'un VAE ou pour l'électrification d'un vélo classique à usage personnel.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS ELIGIBLES

Les vélos concernés par cette mesure sont des VAE neufs conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » est défini par le code de la route comme « étant un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

La subvention peut être octroyée pour l'électrification d'un vélo classique avec un matériel neuf conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES

La Communauté d'Agglomération de Saintes, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4 du présent règlement, verse au bénéficiaire une subvention de 200€ pour tout achat d'un VAE neuf ou l'achat et pose d'un système d'électrification neuf. L'engagement de la Communauté d'Agglomération de Saintes est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit être majeur et résider sur une des communes de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

Chaque demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat. Une seule subvention sera attribuée par foyer fiscal.

Le VAE doit avoir été fabriqué en France et acheté chez un vélociste localisé dans le périmètre de l'agglomération de Saintes.

Le matériel d'électrification de marque française doit avoir été acheté et posé chez un vélociste localisé dans le périmètre de l'agglomération de Saintes.

La demande de subvention doit être effectuée dans un délai de trente jours calendaires suivant la date d'achat indiquée sur la facture.

La Communauté d'Agglomération de Saintes versera sur le compte bancaire du bénéficiaire le montant de la subvention si ce dernier a fourni un dossier complet et si la limite de l'enveloppe budgétaire n'est pas atteinte.

En signant ce règlement, le bénéficiaire s'engage à conserver le VAE au moins 2 ans avant de le revendre. Durant ce délai la Communauté d'Agglomération de Saintes se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE.

En signant ce règlement, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention devra en faire la demande sur le site internet de l'agglomération de Saintes, après vérification de son éligibilité le demandeur devra déposer en ligne un dossier complet comprenant les pièces justificatives suivantes :

- La copie recto/verso de la carte nationale d'identité du demandeur
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier, avec adresse localisée dans le périmètre de l'agglomération de Saintes
- La facture détaillée d'achat d'un VAE neuf ou de l'achat et la pose du matériel d'électrification avec nom et adresse de l'acheteur, nom et adresse du vendeur. La date mentionnée sur la facture devra être postérieure à la date de mise en place du dispositif actée par délibération du conseil communautaire de l'agglomération de Saintes. Un délai de trente jours calendaires maximum sera accepté entre la date d'achat indiquée sur la facture et la date de la demande de subvention.
- Le présent règlement daté et signé portant la mention « lu et approuvé »
- L'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide par personne et par foyer et à ne pas revendre le VAE acheté ou le vélo électrifié grâce à l'aide obtenue avant 2 ans, sous peine de devoir restituer l'aide à la Communauté d'Agglomération de Saintes
- Un Relevé d'Identité Bancaire

Les dossiers sont instruits par les services de la Communauté d'Agglomération de Saintes. Le demandeur reçoit un courrier l'informant de la conformité ou non de sa demande et du versement de la subvention ou son rejet.

Si le dossier est conforme et que le demandeur reçoit une aide de la Communauté d'Agglomération de Saintes, le bénéficiaire pourra également faire la demande du Bonus Vélo de l'Etat, sous condition de ressources, sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique>.

ARTICLE 6 - RESTITUTION ET SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect de ses obligations, le bénéficiaire devra restituer la subvention à la Communauté d'Agglomération de Saintes. Il est informé que le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal soit cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

ARTICLE 7 - DONNEES PERSONNELLES

Les informations qui sont transmises font l'objet d'un traitement informatique et de conservation des documents par le service Mobilité de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour la seule finalité d'instruire le dossier et de verser la subvention. Les documents demandés à l'article 5 du présent règlement seront supprimés après versement de la subvention et accusé de réception du paiement, à l'exception de la copie de la carte nationale d'identité, du règlement signé et de l'attestation sur l'honneur. Ces documents, ainsi que le courriel du bénéficiaire seront conservés pendant 2 ans. Le traitement statistique pour l'évaluation du dispositif est réalisé sur des données anonymisées.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès de rectification, de limitation et d'opposition des informations à caractère personnel qui le concernent. Il peut exercer ces droits en contactant le DPO à l'adresse suivante : dpo@agglo-saintes.fr.

A, le

Signature du demandeur

(précédée de la mention « lu et approuvé »)